Nº 171. — DÉCISION maintenant provisoirement les fonctions d'inspecteur des affaires indigènes.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les délibérations du comité des finances pour l'établissement du budget des dépenses du service Local, exercice 1881;

Attendu que par dépêche du 5 juillet 1880 le Ministre de la marine et des colonies a approuvé la création d'un emploi d'inspecteur des affaires indigènes;

Vu l'arrêté du 29 juin 1880 portant institution du comité des finances;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,
Décide:

Les fonctions d'inspecteur des affaires indigènes sont provisoirement maintenues jusqu'à décision de M. le Ministre de la marine et des colonies.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881, la solde de ce fonctionnaire seraimputée au chapitre III, § 10.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1881. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Signé : Gabrié. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : G. PRIOUX.

Nº 172. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Taravao pour le 1et trimestre 1881.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,